

Guide pratique des mesures préfectorales : Qu'ai-je le droit de faire en période de sécheresse ???

PRELEVEMENTS DIRECTS EN RIVIERE



Je prélève directement dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau et plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par un cours d'eau



Je prélève dans un bassin versant en :



VIGILANCE :
je dois être économe !

RESTRICTION :
Il m'est interdit de prélever entre 10h et 20 h

INTERDICTION :
Il m'est interdit de prélever en permanence



La manœuvre des ouvrages au fil de l'eau est interdite lorsque le bassin versant est en restriction ou interdiction

Les manœuvres d'écluse peuvent être limitées.

USAGES NON PRIORITAIRES DE L'EAU

Je souhaite:

- **laver mon véhicule** en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité
- **remplir ma piscine** à usage privé (hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance)
- **laver mes bâtiments ou mes voiries** (hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours).
- **arroser mes espaces verts privés ou publics** (pelouses, massifs, terrains de sport)
- **alimenter mes fontaines ou mes jets d'eau** en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau



Le département est classé en :

VIGILANCE :
je dois être économe !

RESTRICTION :
ces usages me sont interdits entre 10h et 20 h (*)

INTERDICTION :
ces usages me sont interdits en permanence (*)

Sur les communes du bassin versant de la MOINE et de l'OUDON, ces mesures de limitation des usages non prioritaires sont déclenchées dès que le bassin versant franchit les seuils de vigilance, restriction ou interdiction, afin de préserver la production d'eau potable à partir de ces rivières fragiles.

(*) quelle que soit la ressource utilisée : puits, eau potable, rivière, à l'exception des eaux de toiture

Usages NON SOUMIS aux restrictions et aux interdictions :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac

Référence : arrêté du 02/05/11 portant préservation de la ressource en période d'étiage

Pour tout renseignement :
Mission Inter Services de l'Eau
DDT de Maine et Loire
15, bis rue Dupetit-Thouars
49 047 – Angers Cedex 01 - Tél : 02.41.79.67.80.
Mail : mise.ddea-49@equipement-agriculture.gouv.fr